

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de GUYANE

Cayenne, le 10 FEV. 2012

Service planification, connaissance, évaluation

Unité évaluation et éducation environnementale

N/Références : PCE-2011-AC/AC/38

Avis de l'autorité environnementale

Projet : Nouvelle unité de traitement de production et d'alimentation en eau potable sur le fleuve Kourou
Localisation : Communes de Kourou, Macouria et Matoury
Pétitionnaire : Communauté de communes du centre et du littoral (CCCL)

Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier, en particulier sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il n'est pas conclusif sur l'opportunité du projet, sa nature ou tout autre aspect technique ou juridique.

État initial et identification des enjeux environnementaux dans le dossier

Le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Toutefois, certains points mériteraient d'être approfondis au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

Le dossier ne prend pas en compte le linéaire, d'une trentaine de kilomètres, situé au long de la route nationale 1, impacté par la pose des canalisations ; pourtant, il s'agit d'un milieu d'une grande variété, comprenant plusieurs cours d'eau et des zones humides connexes à ces cours d'eau. Plusieurs dizaines d'hectares laissés actuellement à l'état naturel sont concernés.

Le projet d'usine est situé partiellement en « zone à protéger d'aléa faible à fort » du plan de prévention du risque d'inondation de Macouria (PPRI). Le règlement du PPRI (chapitre 4) prévoit la possibilité d'implanter sous condition des équipements d'intérêt public sans mentionner parmi ces équipements les usines de traitement d'eau potable ; en tout état de cause, ces équipements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation ni aggraver les risques. Le dossier doit être modifié pour prendre en compte cette contrainte, notamment pour les bassins de rétention.

Le patrimoine culturel et archéologique est abordé succinctement (point 3.3.4). Il faut rappeler la richesse archéologique du secteur (117 sites à Kourou, 51 sites à Macouria, et 89 sites à Matoury). Le mont Petit Matoury étant constitué d'un paysage « totalement naturel avec une végétation importante » (point 3.5), il conviendrait de prévoir qu'un diagnostic d'archéologie préventive soit réalisé sur cette zone.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier analyse l'articulation du projet avec les documents suivants : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Le dossier n'évoque pas la délimitation du périmètre de protection du captage d'eau potable ; dans ce secteur à dominante agricole, il est nécessaire de prévoir rapidement la mise en place de ce périmètre pour éviter l'installation d'activités polluantes à proximité du captage.

Cependant, la compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), évoquée au paragraphe 3.3.1, est incomplète : le classement du Mont Petit Matoury au PLU de Matoury en « zone naturelle » ne permet pas actuellement la construction des réservoirs. En outre, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de l'île de Cayenne, approuvé le 15 novembre 2001, ne permet pas les constructions « sauf exception », et seulement si une étude géotechnique permet de s'assurer de la stabilité des terrains à l'état initial et après travaux.

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet, hormis les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone :

- Les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, voies de desserte, gestion des déchets...),
- La période d'exploitation.

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Toutefois, l'analyse néglige certains impacts qui seront à préciser.

Sur l'aspect naturaliste, il manque dans le dossier une analyse de l'incidence des travaux sur le tracé des nouvelles canalisations qui doivent être posées. Ce tracé couvre une trentaine de kilomètres (point 4.3.6), tout au long de la route nationale 1, nécessitant le défrichage et le terrassement de plusieurs dizaines d'hectares laissés actuellement à l'état naturel. Les travaux interagissent avec une grande variété de milieux, dont un nombre important de cours d'eau, certains canalisés sous la route, et des zones humides connexes à ces cours d'eau.

Plus généralement, l'impact de la création des pistes d'accès, ou de leur élargissement, n'est pas étudié.

Le projet prévoit la création de deux réservoirs de stockage de 4000 m³ chacun sur le mont Petit Matoury (point 4.3.7). L'impact de la construction de ces réservoirs nécessitera la création d'une plate forme de 4500 m², outre la piste d'accès, avec des remblais importants. Le point culminant de cette colline sera ramené de 89 à 68 m. Aucune étude n'est fournie pour l'impact de ces travaux.

Sur l'aspect « paysage », l'étude présente au point 5.2.5 un inventaire des ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur les paysages. Cependant, aucune évaluation des impacts possibles n'est fournie, le maître d'ouvrage renvoyant la présentation de ces éléments après le choix des entreprises attributaires des marchés de travaux. C'est pourtant le rôle d'une étude d'impact de présenter le projet et d'en étudier les impacts.

Au niveau du captage même dans le fleuve Kourou, les berges doivent faire l'objet d'aménagements adaptés. Leur accès doit être assuré en cas d'urgence (servitude de marchepied), et bande libre de 3,25 m. L'enlèvement de la ripisylve doit être limité, pour conserver son rôle de filtre écologique et prévenir le risque d'érosion.

Qualité de la conclusion

L'étude ne comporte pas formellement de conclusion sur la présence d'impact du projet sur l'environnement.

Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts

L'étude présente des mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet, pour les impacts qui ont été étudiés. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, des doutes existent sur la faisabilité des mesures de réduction ou de compensation :

- L'étude ne prévoit pas d'engagement précis pour le pétitionnaire ;
- Le calendrier de mise en œuvre des mesures est absent ;
- Les mesures ne sont pas accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leurs coûts.

Les impacts qui n'ont pas été étudiés ne font bien sûr pas l'objet de propositions de mesures spécifiques.

Résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique. Ce document doit être joint au dossier d'enquête publique.

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact du projet d'alimentation en eau potable de l'agglomération de Cayenne apparaît incomplète sur certains points :

- Impact de la pose d'une trentaine de kilomètres de canalisations, en bordure de la route nationale 1, nécessitant le défrichage et le terrassement de plusieurs dizaines d'hectares de terrains précédemment laissés à l'état naturel ;
- Compatibilité du projet avec les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation de Macouria (PPRI), qui ne prévoit pas explicitement, parmi les équipements d'intérêt public envisageables, la construction de certaines installations de l'usine de traitement de l'eau sur des « zones à protéger d'aléa faible à fort », notamment les bassins de décantation ;
- Construction, sur le mont Petit Matoury de deux réservoirs de 4000 m³ chacun, sur un site classé « zone naturelle », inconstructible, le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPR) soumettant les autorisations de constructions à une étude géotechnique » ;
- Impact sur les paysages non étudié, son examen étant reporté après le choix des entreprises, en fonction de leurs propositions ;
- Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet, ne sont pas assorties d'un engagement précis pour le pétitionnaire, ne sont pas affectées d'un calendrier de mise en œuvre, et ne sont accompagnées d'aucun élément chiffré sur leurs coûts ;
- Le dossier ne comporte pas de résumé non technique.

Ces points devront faire l'objet de compléments dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Le Préfet de la région Guyane,
Le Préfet


Denis LABBE